

Certificats médicaux pour la compétition



FÉDÉRATION DE SPORTS DE COMBAT ET ARTS MARTIAUX - FRANCE

DISPOSITIONS FÉDÉRALES POUR LA COMPÉTITION

SAISON 2025-2026

PIÈCES OBLIGATOIRES POUR UN(E) COMPÉTITEUR(TRICE)

. Tout participant devra être muni obligatoirement :

- 1/ d'une **pièce d'identité** (Ex. : carte scolaire ou carnet de liaison scolaire pour les mineurs),
- 2/ le **numéro de licence de la FSC** et l'**autorisation parentale** pour un mineur + **passport sportif de la FSC** (Le passeport des saisons précédentes est accepté)
- 3/ le(s) **certificat médical**(aux) indiqué(s) ci-dessous suivant le style de rencontre et l'âge du compétiteur.

[FSC CAT POIDS & AGES MB BPP PPS](#)

Rappel : La **catégorie d'âge** se calcule en début de saison par la différence de l'année de début de saison sportive à laquelle est soustrait l'année de naissance de l'athlète = âge pour la saison en cours.

► CERTIFICAT(S) MÉDICAL(AUX) POUR UN(E) COMPÉTITEUR(TRICE)

1. POUR LES ACTIVITÉS À TECHNIQUE DITE CONTRÔLÉE (LIGHT-CONTACT) :

PRESTATION DE FORMES TRADITIONNELLES OU MODERNES EN ART MARTIAL & SPORT DE COMBAT (KATA, TAO, AERO-KICK...), OPPOSITION TECHNIQUE EN ART MARTIAL OU/ET SPORT DE COMBAT, LUTTE TECHNIQUE AU CORPS À CORPS (GRAPPLING), BOXE DE STYLE "LIGHT-CONTACT" & SPORTS PIEDS-POINGS-SOL DE STYLE "LIGHT-CONTACT"

► **POUR UN MINEUR - Arrêté ministériel du 07 mai 2021** : Questionnaire de santé saisonnier pour mineur + autorisation parentale saisonnière.

- [QUESTIONNAIRE-SANTE-POUR-MINEUR-Arrêté-du-07mai2021](#)
- [FSC MODELE AUTO PARENTALE SAISONNIERE](#)
- [FSC MODELE AUTO PARENTALE SAISONNIERE](#)

► **POUR UN MAJEUR – Arrêté ministériel du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical** : le **certificat médical d'un médecin généraliste** de non contre-indication à la **COMPETITION** dont la validité est de 36 mois avec une remise du **questionnaire de santé** saisonnier (J.O. du 15 août 2017).

- [QUESTIONNAIRE-DE-SANTE POUR-MAJEUR Arrêté-du-15aout.2017](#)

► **En supplément pour un VÉTÉRAN [35-50 ans]** est réclamé un E.C.G. de moins de 24 mois pour les disciplines d'opposition directe.

2. POUR L'OPPOSITION À TECHNIQUE DITE LÂCHÉE ("MÉDIUM-CONTACT") À PARTIR DE 12 ANS

► **POUR UN MINEUR & MAJEUR** : **certificat médical d'un médecin généraliste** de non contre-indication à la **COMPÉTITION** de moins de 36 mois avec une remise du **questionnaire de santé** saisonnier.

► **EN SUPPLEMENT POUR UN VÉTÉRAN [35-50 ANS]** : E.C.G. de moins de 24 mois.

3. POUR L'OPPOSITION À TECHNIQUE DITE APPUYÉE EN "PRÉCOMBAT TECHNIQUE" CADET(TE) [15 ANS] & JUNIOR-1 [16-17 ANS] + "PRÉCOMBAT/COMBAT" JUNIOR-2 [18-20 ANS] & SÉNIOR [21-34 ANS] :

SPORTS DE TYPE BOXE SPORTIVE OU/ET D'ART MARTIAL DE CONTACT (DONT LES TECHNIQUES SONT APPUYÉES).

- 1/ Un **certificat médical délivré par un médecin généraliste de non contre-indication à la COMPÉTITION de moins de 12 mois**. Le certificat médical d'un médecin généraliste est valable SANS le besoin de remise du questionnaire de santé,
- 2/ L'**E.C.G. interprété** de moins de 12 mois n'est pas obligatoire,
- 3/ Un certificat d'**examen du fond d'œil de moins de 12 mois** est obligatoire à **partir de la catégorie "cadet [15 ans révolus]"**.
- **En supplément pour le PRÉCOMBAT VÉTÉRAN [35-39 ans], autorisé exclusivement en rencontre de la "classe B" et "classe A"**, il est demandé une **épreuve d'effort de moins de 24 mois**. Rappel : un vétérán [35-39 ans] n'est pas accepté en "classe C" [18-34 ans]. Si ce dernier possède un palmarès conséquent (Ex. : une dizaine de victoires en médium-contact + des titres sportifs fédéraux en médium-contact ou/et avant ses 35 ans et très expérimenté en précombat), sous cette condition et seulement si, il est envisageable à son coach de l'inscrire directement en "classe B".

N.B. : PIÈCE MÉDICALE ÉTABLIE POUR UNE AUTRE STRUCTURE FEDERALE : un **certificat médical effectué pour le compte d'une autre fédération reconnue par l'État français est accepté**, à condition qu'il mentionne les différents impératifs fédéraux notés ci-dessus.

- Le **passport sportif de la FSC est obligatoire** (Celui des saisons précédentes est accepté).
- P.S. : **pour TOUS les certificats médicaux**, une tolérance d'un mois avant le début de saison et d'un mois après la fin de saison est accordée.

► PRÉCISIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS MÉDICAUX POUR LA PRATIQUE COMPÉTITIVE

► Pour un(e) COMPÉTITEUR(TRICE) MAJEUR des disciplines dites "TECHNIQUES" le certificat médical de **non contre-indication à la COMPÉTITION doit préciser la discipline pratiquée ou appartenant à un groupe de disciplines proches** (Ex. : sports de combat ou arts martiaux ou boxes pieds-poings) et valable 36 mois, accompagné d'un **questionnaire de santé** à fournir en début de chaque saison produit par le licencié lui-même attestant de sa bonne santé.

► Le certificat destiné un(e) COMPÉTITEUR(TRICE) EN "PRÉCOMBAT* TECHNIQUE À PARTIR DE LA CATÉGORIE "CADET(TE) 15 ANS RÉVOLUS" POUR LES DISCIPLINES DITES À TECHNIQUES APPUYÉES : un certificat médical d'un médecin généraliste de **non contre-indication à la COMPÉTITION doit préciser la discipline pratiquée ou appartenant à un groupe de disciplines proches** (Ex.: arts martiaux de type boxes pieds-poings ou sports pieds-poings-sol) et valable pour la saison en cours + un **certificat ophtalmologique** de moins 12 mois.

- [Autorisation médicale à des fins thérapeutiques](#) (destiné uniquement à un concurrent disposant d'un traitement médical dans lequel les médicaments font partie des substances interdites)

Code du sport français - Loi n° 2022-296 du 02 mars 2022

Article L231-2

Modifié par LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 - art. 23

I. - Pour les **personnes majeures**, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

II. - Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;

2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.

III. - Pour les **personnes mineures**, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un **questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur**, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV. - Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

FIN